

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Minute
Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 9 février 1903;

Vu la délibération du conseil
M. de Valenciennes, en date
du 1^{er} août 1903;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Tour de la Dodeenne
à Valenciennes (Nord)

est classé parmi les monuments historiques.

*2 ampl.
L. 12 février 1903*

7

208-02-1903. [2340]
L. 11 février 1903

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Nord et
au Maire de Valenciennes,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 17 février 1907.
Signé: J. Chaumie.